



FEDERATION FRANCAISE
D'AERO-MODELISME

**TELECOMMANDE
GUIDE DE L'ORGANISATEUR
POUR PLANEURS F.3.I
" VOL A VOILE "**

Edition 2006

**FEDERATION FRANCAISE
D'AERO-MODELISME**

**Comité technique vol télécommandé vol à voile
Catégorie F 3 I**

GUIDE DE L'ORGANISATEUR

1. FORMALITES ADMINISTRATIVES.
2. PERSONNELS INDISPENSABLES ET ATTRIBUTIONS.
3. MATERIELS.
4. DIRECTIVES DE BASE.
5. DOCUMENTS ANNEXES.

EDITION 2006

1.1 FORMALITES ADMINISTRATIVES

Se reporter pour plus de précision à :

- L'instruction fédérale N° 83.01 du 01/01/83.
- La circulaire 79.220 du 1er juin 1979 Ministère de l'Intérieur.
- Arrêté du 25 août 1986 relatif aux conditions d'emplois des aéronefs civils.

1.2 Demandes d'autorisation

- a) Sur aérodrome :** - autorisation du responsable de la surface.
- b) Hors aérodrome :** - autorisation du (ou des) propriétaire(s).
- autorisation de la mairie.

1.3 Autorisation des pouvoirs publics

a) Sur aérodrome : faire parvenir au District Aéronautique de la région, au moins deux mois avant le concours, un dossier composé de :

- une demande d'autorisation avec indication de nom du responsable de la compétition.
- l'autorisation du responsable de la surface
- la copie de l'attestation d'assurance
- en cas de dépôt de NOTAM , se conformer à la réglementation en cours.

b) Hors aérodrome :

- une demande d'autorisation avec indication du nom du responsable de la compétition
- l'autorisation du (ou des) propriétaire(s)
- l'autorisation du maire
- la copie de l'attestation d'assurance.(FFAM)

1.4 Inscription du concours au calendrier de la FFAM.

Pour un chpt de France, la candidature du club doit parvenir au rapporteur SCVV avant la réunion annuelle du comité, dans l'année qui précède ce championnat. (Prévoir les éventuelles autorisations de base : mairie, aérodrome, propriétaire...)

1.5 Assurance F.F.A.M.

Les Championnats régionaux et le Championnat de France sont assurés par la FFAM.

1.6.1 DOCUMENTS QUE LE CLUB ORGANISATEUR DEVRA FOURNIR AU RAPPORTEUR DU SOUS COMITE VOL A VOILE.

- a)** Une liste de tous les officiels avec leur numéros de licences FFAM en cours de validité.
- b)** Un plan des lieux.
- c)** Une carte d'accès au terrain.
- d)** Les possibilités d'hébergement , leurs prix et les contacts.
- e)** Une fiche à remplir par les concurrents pour les éventuels réservations de repas .
- f)** Programme des épreuves (en annexe).

1.6.2 ENGAGEMENTS.

Le montant des engagements pour les Championnats régionaux et de France sont fixés annuellement par le S.C.V.V.

1.6.3 DOSSIER FEDERAL (après la manifestation)

Le dossier de la manifestation doit être retourné au siège de la Fédération :108 rue saint Maur 75011 PARIS et ceci dans les plus courts délais.

Il se compose :

- du procès verbal de la manifestation.
- du classement général.

Les résultats individuels d'épreuve sont nécessaires.

A retourner au responsable du Sous-Comité :

- de la liste des concurrents.
- des résultats par manche.
- du résultat général.
- du classement général.

2. PERSONNES INDISPENSABLES SUR LE TERRAIN POUR L'ORGANISATION D'UN CHAMPIONNAT REGIONAL OU D'UN CHAMPIONNAT DE FRANCE VOL A VOILE RC.

1 Responsable de la FFAM qui est le président du jury

1 Directeur de Championnat (Le responsable de la discipline pour le Championnat de France (ou représentant du Sous Comité), les délégués régionaux pour une finale régionale).

2 Personnes à la régie.

1 chef de piste (seul à définir les faux départs) = 1 OFFICIEL.

2 Personnes à la pesée et mensuration.

4 ou 5 Pilotes remorqueurs(suivant le nbre de compétiteurs en championnat régional mais 5 en chpt de France).

1 Assistant de piste.

8 chronomètres pour la durée et pour les bases durant les vitesses tous faisant partie du RN.

2.1. ATTRIBUTIONS :

a) Le Directeur de la compétition

Le Directeur de la compétition est responsable de la bonne marche et la sécurité de la manifestation.

Il est habilité à prendre les mesures appropriées sur le plan des opérations dans le cadre des règles existantes.

Il peut imposer des pénalités à un concurrent ou le disqualifier pour désobéissance ou mauvaise conduite.

Le Directeur reçoit les plaintes et les réclamations des concurrents.

Il est **seul à décider de l'arrêt** de la compétition.

b)Le chef de piste

Le chef de piste, sous l'autorité du directeur de la compétition, dirige opérationnellement le concours.

Le chef de piste a besoin d'un assistant qui par exemple récupérera rapidement les feuilles de vol auprès des juges.

Remarque : dans un concours régional, le directeur de la compétition peut assurer également les fonctions de chef de piste.

c)Les Juges

Le guide doit permettre de sensibiliser les juges à la discipline et répondre à leurs principales questions.

d)Les Comptables

Les comptables opèrent sous la responsabilité du chef de piste. Ils sont responsables de la gestion des feuilles de vol et des résultats avec ou sans moyens informatiques. Un ou deux comptables sont nécessaires.

e)Le responsable régie émetteurs

Le responsable régie émetteurs doit travailler en relation très étroite avec le chef de piste et sous son autorité.

Avant le début du concours, le responsable émetteurs doit contrôler que les émetteurs sont à la régie. Un scanner de fréquence doit être en place lors des chpt de France.

Le responsable régie ne délivre les émetteurs qu'aux concurrents en préparation. Il contrôle le retour des émetteurs à l'issue de chaque vol.

Il est destinataire des feuilles de série.

f)Le jury

Le jury comporte trois membres :

Le responsable régional représentant de la FFAM président du jury.

Un membre du jury qui est le directeur de la compétition .

Il doit avoir une parfaite connaissance de la catégorie.

Le fait d'être président de Club, de CRAM ou autre ne donne aucune prérogative.

Un assesseur de préférence un responsable de club ou fédéral.

Un concurrent ne peut faire partie du jury.

Les membres du jury doivent avoir une parfaite connaissance de la réclamation officielle, prendre en considération le règlement et décider par vote secret

La décision du jury est sans appel et appliquée immédiatement.

g) défraiements des officiels

Les officiels seront indemnisés suivant le barème établi par la FFAM par l'organisateur qui perçoit les engagements prévus à cet effet

3- MATERIELS A FOURNIR PAR LE CLUB ORGANISATEUR DE LA FINALE REGIONALE OU DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE VOL A VOILE RC.

1 sonorisation pour le dialogue et appel des concurrents.

1 jeu de bases triangulaire (ou fourni par les sous comité vol à voile).

1 jeu de dossards (ou fourni par les sous comité vol à voile).

1 commande de klaxon, plus câble de liaison (ou fourni par les sous comité vol à voile).

3 interphones (+ piles) pour la communication entre les bases et régie.

Une balance de précision.(pesée).

Une corde de 100m.(durée).

Un abri pour la régie.

Un abri pour la pesée et mensuration des planeurs.

Un abri pour la protection des planeurs en cas de pluie.

Sur le terrain : l'électricité (220V), l'eau, toilettes (minimum 1 pour les chpt régionaux).

D'éventuels moyens informatiques(isolé de l'organisation).

5 REMORQUEURS (voir sous comité technique).

Feuilles de vols (fournies par sous comité technique vol à voile).

En dotation des concurrents : la FEDERATION FRANCAISE D'AEROMODELISME offre une coupe + une médaille d'or, une médaille d'argent et une médaille de bronze aux trois premiers du Championnat de France uniquement, un diplôme à tous les concurrents.

4. **DIRECTIVES DE BASE D'UN CHAMPIONNAT REGIONAL, D'UN CHAMPIONNAT DE FRANCE VOL A VOILE RC.**

- a. **Pour organiser une compétition vol à voile** : il faut un matériel et une technique sûrs avec des remorqueurs stables et puissants .
- b. **Pour le pilote remorqueur** : il doit être titulaire de la qualification nationale et avoir participé à trois concours au moins dans l'année. En Championnat de France, les pilotes seront pris sur la liste à disposition de la FFAM et choisis par le comité technique.
- c. **Pour les chronomètres** : ils doivent être titulaires de la carte de commissaire technique.
- d. **Pour les altimètres** : il faut un altimètre par remorqueur. En Championnat de France, cinq remorqueurs sont nécessaires. En règle générale, les altimètres sont personnels.
- e. **Un chef de piste** est indispensable pour synchroniser l'ordre des départs des planeurs prévu par la régie (quatre planeurs en préparation pour quatre planeurs prêts à être remorqués).
- f. **L'implantation des bases** : il faut disposer d'un terrain de minimum 350 m de long par 100 m de large. Dimensions normales pour permettre le décollage remorqué en même temps que l'épreuve de vitesse.
- g. **La durée** : aucun problème, puisque le rectangle de 20 x 40 m peut se situer à côté de la piste de départ.
- h. **L'épreuve de vitesse** : les planeurs passent un par un, il faut attendre l'atterrissage du planeur pour qu'un nouvel attelage remorqueur-planeur puisse partir.
- i. **Attention** : pour la sécurité des pilotes, personne ne doit se trouver pendant l'épreuve de vitesse entre la piste de décollage et la trajectoire des planeurs qui évoluent entre les bases.
- j. **Impératifs** :
 - Appel des concurrents, remise des dossards.
 - Briefing des pilotes et remise des émetteurs à la régie.
 - Briefing des officiels et du personnel de la partie sportive avec contrôle de leurs compétences.Le directeur de compétition se réserve le droit de réfuter les personnes non compétentes ou de les déplacer à des postes mieux appropriés.
- k. **Ordre de passage** :

1 (vitesse, durée)

2 (vitesse, durée) avec décalage d'un quart des concurrents pour la vitesse. Pour la durée mélange des groupes de quatre pilotes

L'ordre de passage peut être modifier sur demande du directeur de compétition , celui ci justifie sa démarche pour des raisons tels que météo, notam ou autre priorité

5 **DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXE**

Annexe 1 : implantations types

Annexe 2 et 3 : J.O. attribution des fréquences

Annexe 4 : Feuille de vol type.

Annexe 5 : P.V. de concours F3I.

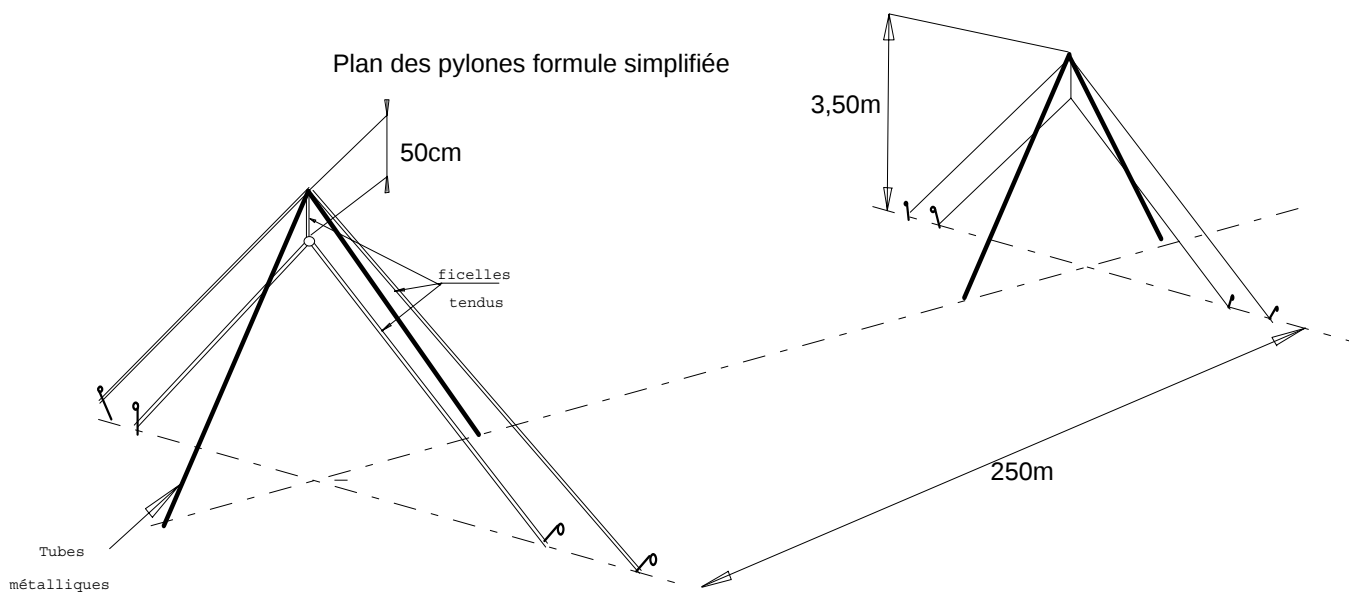
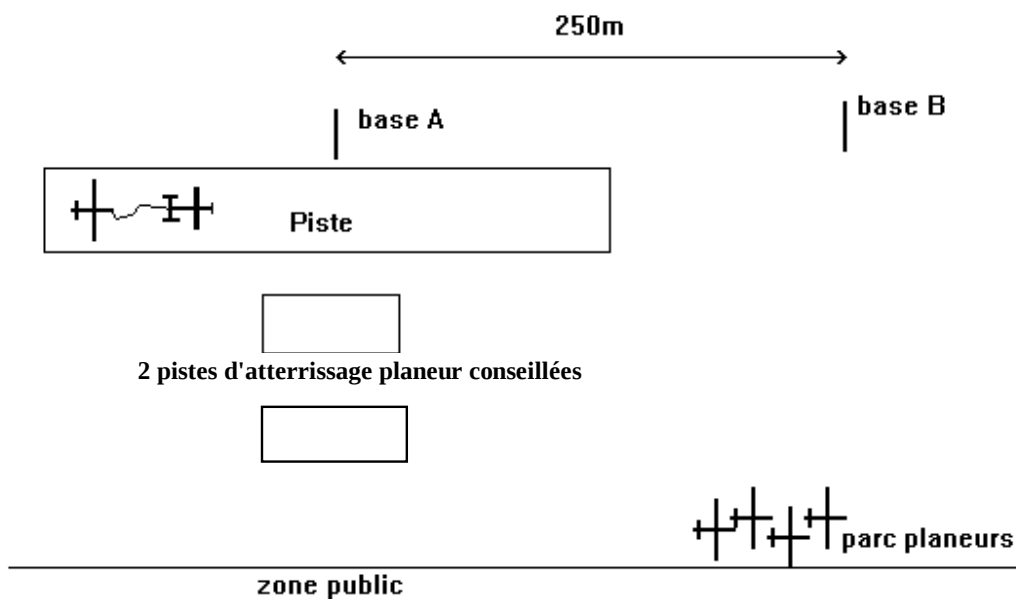
L'organisateur declare avoir pris connaissance du présent guide et l'appliquera lors de la manifestation prévu

Le **A** _____

Signature suivit de la qualité et fonction du signataire

ANNEXE 1

Installation type d'un terrain



ANNEXE 2

J.O. Numéro 270 du 21 Novembre 1998 page 17612

Autorité de régulation des télécommunications

Décision no 98-882 du 21 octobre 1998 attribuant les fréquences pour le fonctionnement des installations de radiocommunications de loisir de type radiocommandes de modèles réduits

NOR : ARTL9800335S

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article L. 36-7 (6o) ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1996 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences

;

Vu les lettres du ministère de la défense en date des 14 février et 11 août 1997 ;

Vu la lettre du ministère de l'intérieur en date du 16 décembre 1996 ;

La commission consultative des radiocommunications ayant été consultée le 25 juin 1998 ;

Après en avoir délibéré le 21 octobre 1998,

Décide :

Art. 1er. - Les fréquences attribuées par l'Autorité de régulation des télécommunications pour le fonctionnement des installations de radiocommandes de modèles réduits sont les suivantes :

- dans la bande de fréquences 26815 à 26915 kHz, les fréquences : 26815, 26825, 26835, 26845, 26855, 26865, 26875, 26885, 26895, 26905, 26915 kHz ;

- dans la bande de fréquences 41000 à 41100 kHz, les fréquences : 41000, 41010, 41020, 41030, 41040, 41050, 41060, 41070, 41080, 41090, 41100 kHz ;

- dans la bande de fréquences 41110 à 41200 kHz, les fréquences : 41110, 41120, 41130, 41140, 41150, 41160, 41170, 41180, 41190, 41200 kHz ;

- dans la bande de fréquences 72200 à 72500 kHz, les fréquences : 72210, 72230, 72250, 72270, 72290, 72310, 72330, 72350, 72370, 72390, 72410, 72430, 72450, 72470, 72490 kHz.

Art. 2. - Le chef du service Licences et interconnexion de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1998.

Le président,

J.-M. Hubert

ANNEXE 3

J.O. Numéro 9 du 12 Janvier 1999 page 583

Autorité de régulation des télécommunications

Décision no 98-883 du 21 octobre 1998 fixant les conditions d'utilisation des installations de radiocommunications de loisir de type radiocommandes de modèles réduits

NOR : ARTL9800333S

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-3 (5o), L. 34-9, L. 36-6, L. 36-7 et D. 99-4 ;

Vu la décision no 98-882 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 21 octobre 1998 attribuant des bandes de fréquences pour le fonctionnement des installations de radiocommunications de loisir de type radiocommandes de modèles réduits ;

La commission consultative des radiocommunications ayant été consultée le 25 juin 1998 :

Après en avoir délibéré le 21 octobre 1998 :

Sur le cadre juridique :

Conformément à l'article L. 33-3 (5o) du code des postes et télécommunications, issu de la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996, les installations radioélectriques n'utilisant pas des fréquences spécifiquement assignées à leur utilisateur sont établies librement. Leurs conditions d'utilisation sont définies par décision de l'Autorité prise en application de l'article L. 36-6 (4o) du code des postes et télécommunications et publiée au Journal officiel après homologation par arrêté du ministre chargé des télécommunications. Les installations de radiocommunications de loisir de type radiocommandes de modèles réduits relèvent de ces dispositions. Leurs conditions d'utilisation sont précisées par la présente décision ;

Sur l'articulation entre les conditions d'utilisation et les installations utilisées :

L'utilisateur pourra acheter ou réaliser des installations de radiocommunications de loisir de type radiocommandes de modèles réduits et s'en servir sans formalité administrative, comme la délivrance d'une licence individuelle, du moment que les conditions d'utilisation de la présente décision seront respectées,

Décide :

Art. 1er. - Les installations radioélectriques de radiocommunications de loisir de type radiocommandes de modèles réduits sont des équipements n'utilisant pas des fréquences spécifiquement assignées à leur utilisateur. A ce titre, elles relèvent du 5o de l'article L. 33-3 du code des postes et télécommunications. Elles sont donc établies librement sous réserve que leur utilisation soit conforme aux conditions définies dans la présente décision.

Art. 2. - Les équipements de radiocommandes de modèles réduits utilisent, pour tous les types de modèles réduits, les bandes de fréquences 26 815 à 26 915 kHz, 41 110 à 41 200 kHz et 72 200 à 72 500 kHz.

Les équipements de radiocommandes de modèles réduits utilisent, pour les modèles réduits de type aéromodélisme, la bande de fréquences 41 000 à 41 100 kHz.

La puissance apparente rayonnée (PAR) de l'étage amplificateur relié au dispositif rayonnant est limité à 100 mW ; le dispositif rayonnant doit être fixé à l'émetteur. Les émetteurs doivent être munis d'un système d'alimentation autonome.

ANNEXE 3 BIS

Art. 3. - Les équipements de radiocommandes de modèles réduits sont uniquement destinés à une utilisation de mobile à mobile, excluant la mise en oeuvre de toute infrastructure fixe. Ces équipements ne doivent pas être connectés à un réseau ouvert au public ou à un autre réseau indépendant. Seule est autorisée l'utilisation avec l'antenne fournie avec l'équipement. L'utilisateur ne doit pas modifier les caractéristiques de ces équipements. L'adjonction de tout appareil radioélectrique d'émission destiné à l'amplification de la puissance apparente rayonnée (PAR), est interdite.

Art. 4. - Les équipements de radiocommande de modèles réduits fonctionnent sur une base de non-brouillage et sans garantie de protection. De ce fait, l'utilisateur ne doit pas occasionner de gênes à d'autres utilisateurs autorisés et ne bénéficie pas de la garantie de la disponibilité d'une fréquence. Aucune garantie n'est donnée contre les brouillages susceptibles de perturber les communications établies au moyen des équipements radioélectriques définies dans la présente décision. Les équipements définis à l'article 1er de la présente décision sont exploités et entretenus par les soins et aux risques de l'utilisateur ou de son représentant légal.

Art. 5. - Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera, après homologation par arrêté du ministre chargé des télécommunications, publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1998.

Le président,
J.-M. Hubert



ORGANISE : le [] [] []
 Jour mois année lieu

PAR : N°d'affiliation

CATEGORIE

OFFICIELS :

Directeur de la manifestation

Chef de piste

Commissaires

Jury

Juge de base et plan

Chronométreurs

Remorqueurs

PARTICIPANTS

Nombre de concurrents

Horaires

Contrôles effectués

Incidents ou accidents(1)

Conditions météorologiques

Réclamations éventuelles (1)

Observations (1)

(1)Joindre un rapport

Le Directeur de la Manifestation
Nom,Prénom,Date et signature

FFAM 108 rue Saint-Maur 75011 PARIS Tél. 01 43 55 82 03
SCVV DA CONCEICAO Luis 29 av de la Victoire 77400 Lagny sur Marne 06 60 62 21 91

VOL A VOILE F3I

A _____

Nom : _____ Prénom : _____ Club : _____ N° Club : _____ N° Licence FFAM : _____	Fréquences MHZ) a : _____ b : _____ 	Planeur – sujet : _____ Marque : _____ Type : _____ Maître couple : _____ Pesées : avant _____ Mettre une croix pour la pesée après _____
--	--	--

1 ^{ère} M A N C H E	Si essai, porter ‘ ‘ E ‘ ‘	Si revol, porter ‘ ‘ R ‘ ‘	VITESSE 1 Nbre de bases _____ <u>MT X 1000</u> Temps mesuré en secondes, une décimale -----	_____ points	Signatures du pilote
			DUREE 1 Temps mesuré _____mn____sec	Initiales du chrono	
			Atterrissage correct : _____ ajouter 20 _____		
			Atterrissage à plus de 100m, ou perte d'un élément = -200 pts _____	_____ points	
2 ^{ère} M A N C H E	Si essai, porter ‘ ‘ E ‘ ‘	Si revol, porter ‘ ‘ R ‘ ‘	VITESSE 2 Nbre de bases _____ <u>MT X 1000</u> Temps mesuré en secondes, une décimale -----	_____ points	Signatures du pilote
			DUREE 2 Temps mesuré _____mn____sec	Initiales du chrono	
			Atterrissage correct : _____ ajouter 20 _____		
			Atterrissage à plus de 100m, ou perte d'un élément = -200 pts _____	_____ points	
3 ^{ère} M A N C H E	Si essai, porter ‘ ‘ E ‘ ‘	Si revol, porter ‘ ‘ R ‘ ‘	VITESSE 3 Nbre de bases _____ <u>MT X 1000</u> Temps mesuré en secondes, une décimale -----	_____ points	Signatures du pilote
			DUREE 3 Temps mesuré _____mn____sec	Initiales du chrono	
			Atterrissage correct : _____ ajouter 20 _____		
			Atterrissage à plus de 100m, ou perte d'un élément = -200 pts _____	_____ points	
4 ^{ère} M A N C H E	Si essai, porter ‘ ‘ E ‘ ‘	Si revol, porter ‘ ‘ R ‘ ‘	VITESSE 4 Nbre de bases _____ <u>MT X 1000</u> Temps mesuré en secondes, une décimale -----	_____ points	Signatures du pilote
			DUREE 4 Temps mesuré _____mn____sec	Initiales du chrono	
			Atterrissage correct : _____ ajouter 20 _____		
			Atterrissage à plus de 100m, ou perte d'un élément = -200 pts _____	_____ points	

DUREE 1 Temps mesuré _____mn_____sec Atterrissage correct _____	DUREE 2 Temps mesuré _____mn_____sec Atterrissage correct _____	DUREE 3 Temps mesuré _____mn_____sec Atterrissage correct _____	DUREE 4 Temps mesuré _____mn_____sec Atterrissage correct _____
--	--	--	--

Totaux Partiels	1 ^{ère} manche		Sélection Mettre Une croix	
	2 ^{ème} manche			
	3 ^{ème} manche			
	4 ^{ème} manche			

TOTAL	Classement
_____ points	_____/____